

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 650

Portant, sur le territoire de la commune d'Erquy, extension à 24 heures sur 24 de l'interdiction d'accès aux massifs boisés et landes prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026, en raison du risque d'incendie

Michel PESLIER, Adjoint au maire suppléant de la commune d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-6 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 portant classement de bois, forêts et landes à risque incendie sur les communes des Côtes-d'Armor, dont la commune d'Erquy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026 réglementant temporairement l'accès, la circulation, la présence des personnes, l'usage de matériels ou engins et les activités dans les espaces exposés au risque d'incendie, notamment ses articles 1er et 2 ;

Considérant que les massifs boisés et les landes situés sur le territoire de la commune d'Erquy, notamment le Cap d'Erquy, sont exposés à un risque sévère d'incendie ;

Considérant que ces espaces connaissent, y compris en journée et en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral précité, une fréquentation touristique et de loisirs importante, susceptible d'accroître le risque de départ de feu et, en cas de sinistre, de compliquer l'évacuation du public et l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de son pouvoir de police générale, de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à la sécurité publique et qu'il peut, lorsque des circonstances locales particulières le justifient, renforcer les mesures de police prises par le représentant de l'État sans y contrevenir ;

Considérant qu'au regard du niveau de risque constaté et de la fréquentation des secteurs concernés, l'extension à l'ensemble de la journée des restrictions prévues par l'arrêté préfectoral précité, sans modification de leur périmètre géographique et sous réserve des dérogations applicables, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de prévention des incendies et de protection des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux massifs boisés et aux landes situés sur le territoire de la commune d'Erquy et compris dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral n° 22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026. Le périmètre géographique fixé par cet arrêté préfectoral demeure inchangé.

Article 2 - Extension de l'interdiction à l'ensemble de la journée

Dans le périmètre défini à l'article 1er, les interdictions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026 sont étendues à l'ensemble de la journée, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.



Sont ainsi interdits :

- le bivouac ;
- l'accès et la présence du public ;
- le stationnement et la circulation à pied, à cheval ou à vélo.

Les dérogations et exceptions prévues par l'arrêté préfectoral demeurent applicables, notamment en ce qui concerne les chemins d'accès aux plages traversant les landes littorales.

Article 3 - Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur et jusqu'à la levée ou l'abrogation des restrictions temporaires fixées par l'arrêté préfectoral n° 22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026, sauf abrogation anticipée du présent arrêté.

Il pourra être modifié ou abrogé à tout moment en fonction de l'évolution du risque d'incendie.

Article 4 - Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département et publié dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il est également porté à la connaissance du public, notamment par affichage aux principaux points d'accès aux secteurs concernés et par tout autre moyen approprié.

Il entre en vigueur après l'accomplissement des formalités requises pour son caractère exécutoire.

Article 5 - Sanctions

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Erquy et aux abords des massifs boisés et landes concernés, publié au recueil des actes administratifs de la commune, porté à la connaissance du public par tout moyen approprié et transmis à M. le Préfet des Côtes-d'Armor au titre du contrôle de légalité.

Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues par le code forestier (notamment son article R.163-2), le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire d'Erquy ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le recours contentieux peut également être déposé par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens.

Article 7 - Exécution

Le directeur général des services de la commune, les agents de police municipale, la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erquy le 12 août 2026

Pour le Maire empêché et par délégation, l'adjoint au Maire suppléant,
Michel PESLIER

